

PRÉFET DU LOT

DIRECTION DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Affaire suivie par : Marie-Thérèse BEYNEY

Tél: 05 65 23 10 78 Fax: 05 65 22 69 36

marie-therese.beyney@lot.gouv.fr

Réf.: MTB/ 06.11.2018

LE PRÉFET DU LOT

à

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT PAUL FLAUGNAC

Cahors, le 6 novembre 2018

Objet : Notification de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle portant sur le phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols pour l'année 2017.

Réfer: arrêté interministériel NOR INTE 1828406A du 23 octobre 2018 paru au JO du 3 novembre 2018.

P.J. :- Extrait de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2018.

- Fiche de notification des avis rendus par la commission interministérielle du 16 octobre 2018 sur les dossiers « sécheresse ».

Conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, les motivations de la décision favorable des ministres, prise par arrêté interministériel cidessus référencé, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour votre commune, viennent d'être communiquées.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale et, d'autre part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces critères sont cumulatifs.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 99,7 % du territoire communal.

Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 7 mai 2018, détaillées dans la fiche annexée au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse a été démontré sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel n°NOR INTE 1828406 A signé le 23 octobre 2018 et publié au Journal Officiel le 3 novembre 2018 a reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la commune et les sinistrés concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel pour contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet

Jean-Paul LACOUTURE

Copie pour information à M. le secrétaire général



JORF nº0254 du 3 novembre 2018 texte nº 33



Arrêté du 23 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE1828406A

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/23/INTE1828406A/jo/texte

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur, Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ; Vu les avis rendus le 16 octobre 2018 par la commission interministérielle instituée par la circulaire nº 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle, Arrêtent:

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I

ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués. Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturei et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2017 au 30 septembre 2017

Commune de Coux (1).

DÉPARTEMENT DU LOT

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2017 au 30 juin 2017

Communes de Gourdon (1), Saint-Céré (1),

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

Commune de Saint-Cyprien (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2017 au 30 juin 2017

Commune de Figeac (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017

Communes de Saint-Paul-Flaugnac (1), Vire-sur-Lot (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017

Commune d'Arcambal (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

Communes de Castelnau Montratier-Sainte Alauzie (1), Pradines (1), Souillac (1).

Fait le 23 octobre 2018.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

J. Witkowski

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur « assurance »,

L. Corre

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

F. Desmaryl